

ARRETE
TEMPORAIRE N° AR2024V08

Nature de l'acte : VOIRIES

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE
DEPARTEMENTALE 44 EN AGGLOMERATION / Route de Maison
de Terre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre l - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise PETELLAT TP 74150 SALES, en date du 22.05.2024.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux drainage de la propriété sise au 161 route de Maison de Terre et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la route départementale RD44, route de Maison de Terre, à hauteur du n°161,dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **27.05.2024** au **10.06.2024**.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par *alternat réglé par* ☐ piquets K10 à l'avancement du chantier ☐ feux tricolores ☑ panneaux de type B15-C18.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : *Défense de stationner, Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*

ARTICLE 4: La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise PETELLAT TP chargée du chantier selon le schéma C.F. 23 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000/ C.F. 24 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000/ C.F. 22 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, Le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Versonnex, le 22.05.2024

Copie:

FEUILLET:

Le Maire, M. GIVEL

GENDARMERIE DE RUMILLY SERVICE DE SECOURS DE RUMILY COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE PETELLAT TP

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.